

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
THERMES

COMMUNE D'AX-LES-

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 191-2024
REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU RESTAURANT
D'ALTITUDE LE LOUZAT ET ORGANISATION DES SOIREEES DANS LA STATION DE
SKI D'AX 3 DOMAINES

SAISON 2024 / 2025

Monsieur le Maire d'Ax les Thermes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) L 2212-4, L2213-4, L2213-18, et L2321-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3 ;

Vu la loi N° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 18 août 2004 ;

Vu la Loi N° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

Vu la Loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté général du Maire N°AT 181-2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté N°AT 183-2024 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant ;

Vu l'arrêté N°AT 182- 2024 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches dans la station de ski d'Ax 3 Domaines ;

Vu le compte rendu de la commission municipale de sécurité qui s'est réunie en date du 14 novembre 2024.

Considérant que des soirées dans le restaurant sont organisées en dehors des ouvertures du domaine skiable,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à ces restaurants d'altitude et le retour vers la station, ainsi que l'organisation de ces soirées afin d'assurer la sécurité des clients,

Considérant notamment de la présence d'engins de damage sur le domaine skiable, de la fermeture du service des pistes, des risques d'avalanches ou d'un déclenchement du PIDA.

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitant du restaurant d'altitude LE LOUZAT est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter les boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. Pendant l'ouverture des pistes le restaurateur pourra effectuer des rotations moto neige ou quad entre le restaurant et la gare supérieure de la télécabine du Saquet à condition qu'il ait prévenu le service des pistes et qu'il évolue avec la plus grande prudence.

Article 3 : Le cheminement autorisé est la piste de la Griole jusqu'au plateau du Saquet puis la Ronde des marmottes.

Dans le cas où la piste Griole est fermée, les exploitants du restaurant emprunteront la piste de Bonascre et la piste de Manseille.

Le gestionnaire de l'établissement devra toujours se déplacer avec la plus grande prudence et se renseigner au préalable de la présence d'engins de damage sur la piste empruntée et notamment d'engins entrain de treuiller. Il s'efforcera de se déplacer sur le bord de la piste coté enneigeur, afin de ne pas dégrader le travail des dameuses. Dans le cas où des tas de neige récemment produite sont présents sur la piste, l'exploitant du restaurant devra s'abstenir de passer sur la piste et organiser le transport de ses marchandises par télécabine ou télésiège.

Article 4 : Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A sur le secteur de Mansèdre, l'autorisation d'accès pourra être interdite ou retardée par le service des pistes.

Article 5 : La fermeture de l'établissement au public est fixée à 16H45.

Des soirées pourront être organisées dans les conditions suivantes :

- Planning prévisionnel des soirées déposé en début de saison ;
- Retour avant 22 heures ;
- La descente des participants sera encadrée par au moins deux pisteurs conformément à la réglementation en vigueur voir plus si besoin en fonction du nombre ou de la météo. Un des pisteurs fermera la marche en motoneige ;
- Un seul groupe accompagné ;
- Chaque participant devra avoir un niveau de ski compatible avec une descente de nuit sur piste bleue. Chacun sera équipé d'une lampe frontale ;
- L'itinéraire descente est obligatoirement la piste la piste Griole. En cas de fermeture de cette dernière, l'utilisation des pistes Manseille et Sapin sont à privilégier.
- En cas de mauvais temps, le directeur des pistes se réserve le droit d'annuler ces activités,
- En cas de mauvais temps, le directeur des pistes se réserve le droit d'annuler ces soirées.
- L'exploitant prendra contact avec la SAVASEM pour régler les modalités financières de cette prestation.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable. L'exploitant sera systématiquement prévenu d'une décision de fermeture.

Article 7 : Le directeur du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En cas de descente par des moyens autres que les activités de glisse autorisées et en dehors des pistes balisées, la descente se fera sous l'entière responsabilité du restaurateur sans encadrement par le service des pistes.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°183-2023 en date du 28 novembre 2023.

Article 10 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 11 : Ampliation

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- La Gendarmerie Nationale,
- Le P.G.H.M.
- La police municipale,
- Les écoles de ski (française et internationale),
- Les magasins de location d'articles de sports,
- Les restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable,
- Le ski club d'Ax et le club snowboard d'Ax,
- Affichage en mairie d'Ax-les-Thermes avec date d'affichage et durée,
- Insertion sur le site internet de la station.

Fait à Ax les Thermes, le 25 novembre 2024

**Le Maire
Dominique FOURCADE**

